

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700151

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 10 mai 2017 et le 25 juillet 2017, Mme X., demande au tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet née le 9 mai 2017 par laquelle le président de l'assemblée de la province Nord a refusé de lui verser l'indemnité de sujétion dont bénéficient les chargés de mission affectés auprès du secrétariat général de la province Nord à compter du 2 avril 2009.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ; la demande de régularisation de sa situation professionnelle adressée à la province Nord tendant à lui faire bénéficier de l'indemnité de sujétion allouée aux chargés de mission du secrétariat général est restée sans réponse, une décision implicite de rejet de sa demande est donc née ;
- la province Nord a méconnu la délibération n° 2009-03/APN qui précise en son article 3 que les chargés de mission auprès du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints bénéficient d'une indemnité de sujétion correspondant à 68 points d'INM ;
- elle a exercé ses fonctions auprès du secrétariat général pendant plus de huit années ; il appartenait le cas échéant à la collectivité, en sa qualité d'employeur, de requalifier son poste ;
- le refus de versement de cette indemnité fait naître une inégalité à son égard puisqu'elle a été versée à d'autres personnels affectés au même titre qu'elle ;
- il n'existe pas de définition précise d'un chargé de mission dans le répertoire des emplois des services publics de la Nouvelle-Calédonie (RESPNC) ; au demeurant, les missions qu'elle a été amenée à assumer sont en tous points celles d'une chargée de mission ; elle a assuré la conduite de missions importantes telles que l'aménagement d'une zone de dépôt des véhicules de service de la collectivité ou encore, la centralisation de la gestion du courrier et aussi, le suivi du contrôle de subventions attribuées aux associations ;

Par des mémoires enregistrés les 7 juillet et 1^{er} août 2017, le président de l'assemblée de la province Nord conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- à titre principal la requête de Mme X. est irrecevable ;
- subsidiairement, les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;
- la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 6 janvier 2017, Mme X. a sollicité du président de l'assemblée de la province Nord sur le fondement de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération du 30 janvier 2009 prise pour son application susvisées, la qualification du poste qu'elle occupe auprès du secrétariat général de la province Nord en chargée de mission et, a demandé en conséquence, le versement de l'indemnité de sujétion allouée aux chargés de mission affectés auprès du secrétariat général ou des secrétaires généraux adjoints de la province Nord. Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, Mme X. demande l'annulation de la décision implicite de rejet du président de l'assemblée de la province Nord de lui allouer l'indemnité dont elle a sollicité le versement à compter du 2 avril 2009.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

2. En vertu de la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application à la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et notamment de son article 3, les chargés de mission auprès du secrétaire général et des secrétaires généraux d'adjoints de la province Nord bénéficient d'une indemnité de sujétion égale à 1/12 de la valeur de 68 points INM.

3. Mme X. a été recrutée le 4 septembre 2000 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée sur un poste de chargé de mission de développement économique à la direction du développement économique et de l'environnement (DDEE) de la province Nord. Dans le cadre d'une mobilité interne au sein de la province Nord elle s'est portée candidate à un poste de chargé de mission « Astre-Surfi » au sein de la direction des finances et du budget (DFB) et, après que sa candidature ait été retenue, a été affectée à ce poste à compter du 1^{er} septembre 2008. Un rapport établi par la directrice de la direction des finances et du budget en janvier 2009 a relevé que Mme X. n'a pas acquis les compétences requises pour occuper le poste, faute d'un investissement suffisant de sa part. Le secrétaire général adjoint de la DFB a décidé d'affecter temporairement Mme X. en sureffectif au sein du secrétariat général à compter du 2 avril 2009 sans qu'aucune mission précise ne lui soit dévolue. Mme X. relève qu'elle est affectée auprès du secrétariat général depuis huit années et qu'elle a assuré la mise en place de deux projets importants, la mise en place du parc automobile et la gestion du courrier. Il ressort des pièces du dossier que les missions relatives au parc automobile et au courrier confiées à la requérante dans les services du secrétariat général ne permettent pas de la regarder comme occupant un poste de chargé de mission alors même qu'aucune mission précise ne lui est dévolue, qu'elle n'est notamment pas en charge d'une mission pérenne telle que le contrôle de gestion, le suivi des contrats de développement ou l'évaluation des politiques publiques. Au demeurant, Mme X. ne produit au dossier aucun élément de nature à permettre d'apprécier la réalité et le contenu des tâches qui lui ont été confiées auprès du secrétariat général. C'est donc à bon droit que le président de l'assemblée de la province Nord fait valoir que Mme X. n'occupe pas la fonction de chargé de mission au sein du secrétariat général au sens des délibérations mentionnées au point 2. Par suite, Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande en date du 6 janvier 2017.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.